



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 69056

Texte de la question

M. Lionel Tardy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui donner des indications sur la publication du décret prévu à l'article L. 131-3-3 du code de la propriété intellectuelle ainsi que des circulaires et arrêtés nécessaires à la mise en oeuvre complète des dispositions contenues dans ce décret.

Texte de la réponse

La loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information précise que les agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et de la Banque de France jouissent, sur les oeuvres de l'esprit créées dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions reçues, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (art. L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle). La loi du 1er août 2006 prévoit toutefois la cession de plein droit à l'État des droits patrimoniaux afférents aux oeuvres créées par ses agents pour les exploitations à des fins non commerciales. Cette cession légale concerne l'oeuvre créée par « un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues » et s'applique « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ». Pour l'exploitation commerciale de cette même oeuvre, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Compte tenu des conséquences financières importantes que ce dispositif est susceptible d'avoir pour l'État, les collectivités territoriales et les agents concernés, la concertation interministérielle approfondie se poursuit sur les mesures réglementaires d'application.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69056

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 463

Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 3936